

Situation actuelle et propositions du ministère (28 mars 2014)

Remarques du SNUipp-FSU



Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)		
		dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées	
Directeur d'établissement spécialisé (écoles avec au moins 3 CLIS, ESMS...) Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 (recrutement) + décret n° 89-122 du 24 février 1989 (missions)	DDEEAS	Pas d'ORS spécifique en ESMS Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 Décharge d'enseignement selon taille école et formation dispensée Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013	Le régime de décharge sera revu en parallèle de celui des directeurs d'école	IFP (834 €) BI 3 à 40 points selon nombre de classes (166,66 à 2 222,40 €) ISAE (400 €) ISS (1 595,62 à 2 195,62 € selon nombre classes) NBI 8 points (444,48 €) Total : 3 440,78 à 6 096,50 €	Revalorisation de la part variable de l'ISS de la façon suivante : - pour les écoles de 1 à 3 classes : passage de 300 à 500 €, - pour les écoles de 4 classes : passage de 300 à 700 €, - pour les écoles de 5 à 9 classes : passage de 600 à 700 €.	Cette mesure aura peu d'incidence car la fonction de directeurs d'ESMS est de moins en moins confiée à des professeurs des écoles.
		Note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013	Le régime de décharge sera revu en parallèle de celui des directeurs d'école	Total : 3 440,78 à 6 096,50 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles	
Enseignant spécialisé en ESMS (IME, SESSAD, CMPP, ITEP...) Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs)	CAPA-SH ou équivalent	Actuellement 24 h enseignement + 1 ou 2 HCS / semaine ou 27 h enseignement dont 1 HCS / semaine (élèves niveau élémentaire ou préélémentaire) Circulaire n° 82-507 et n°45 du 4 novembre 1982 & circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974	À venir 24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (dont l'activité de coordination et de synthèse) Projet de circulaire	IFP (834 €) ISAE (400 €) Les HCS sont rémunérées en heures supplémentaires lorsque l'enseignement n'est pas dispensé à des élèves de niveau élémentaire ou préélémentaire (870 € pour 1 HCS, 1 740 € pour 2) 50 % environ des enseignants d'ESMS bénéficient effectivement d'HCS Total : 1 234 à 2 974 €	Suppression de la rémunération des HCS en HS et création d'une indemnité de fonctions de 666 €. Le montant du nouveau régime indemnitaire des enseignants en ESMS sera donc équivalent à celui des enseignants en CLIS (total porté à 1 500 €). Les enseignants exerçant la fonction de coordonnateur pédagogique bénéficieront d'un taux majoré	<ul style="list-style-type: none"> La reconnaissance du 24h + 108 pour tous donne enfin un cadre qui peut permettre d'harmoniser des situations aujourd'hui très disparates. Cependant, certaines situations particulières doivent être étudiées plus finement. La reconnaissance, sous forme d'indemnité de fonction, des HCS va dans le bon sens pour les personnels qui ne les percevaient pas, mais peut se révéler négative pour ceux qui en percevaient deux par semaine. Le SNUipp aurait souhaité que cette rémunération se fasse sous forme de « NBI », comme pour les personnels de CLIS, car cette dernière est prise en compte (au prorata des années) dans le calcul de la retraite. De même, les non-spécialisés, qui ne touchent actuellement pas l'IFP, auraient pu en bénéficier. Par ailleurs, la situation des personnels exerçant devant des élèves recevant un enseignement préprofessionnel adapté ou de premier cycle d'enseignement général n'est pas réglée : ces collègues étaient déjà à 24h00 avant 2008. Il serait logique que leurs ORS soient alignés sur ceux des enseignants de SEGPA ou ULIS. La fonction de coordonnateur trouve enfin un début de réponse (indemnité de fonctions majorée), mais là encore bien loin de la situation antérieure (direction spécialisée).
		Circulaire n° 82-507 et n°45 du 4 novembre 1982 & circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974	Projet de circulaire	Total : 1 234 à 2 974 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles	
Responsable local d'enseignement en milieu pénitentiaire Circulaire n° 2011-239 du 8 décembre 2011 (missions)	CAPA-SH option F de préférence	21 h sur 36 ou 40 semaines + 216 h d'activités hors enseignement (27 h d'ORS par semaine) Circulaires DGESCO du 5 octobre 2000 et du 8 décembre 2011	Si plusieurs enseignants, le RLE a droit à une décharge d'1 à 2 h maximum par ETP Si le RLE est seul : décharge de 3 h minimum Circulaire DGESCO du 8 décembre 2011	RLE encadrant 4 ou moins de 4 ETP : IFP (834 €) IEMP (2 105,63 €) Total : 2 939,63 € RLE encadrant plus de 4 ETP : IFP (834 €) IEMP (2 737,32 € ; majoration de 30%) Total : 3 571,32 €	Revalorisation de l'IEMP pour les RLE encadrant moins de 4 ETP de 15 % soit une revalorisation de 316 € portant le montant de 2 105,63 € à 2 421 €.	Les RLE étaient autrefois, pour la plupart d'entre eux, assimilés aux directeurs d'établissements spécialisés. Si une partie de leur charge a été transférée sur le poste du responsable de l'Unité Pédagogique Régionale (fonction de chef d'établissement), leurs missions n'ont cessé de se développer (circulaires sur l'enseignement en milieu pénitentiaire). Cette augmentation de 15 % de l'IEMP, pour les seuls RLE encadrant moins de 4 ETP apparaîtra très insuffisante pour les personnels concernés.
		Circulaires DGESCO du 5 octobre 2000 et du 8 décembre 2011	Si plusieurs enseignants, le RLE a droit à une décharge d'1 à 2 h maximum par ETP Si le RLE est seul : décharge de 3 h minimum Circulaire DGESCO du 8 décembre 2011	Total : 3 571,32 €	Revalorisation de l'IEMP pour les RLE encadrant moins de 4 ETP de 15 % soit une revalorisation de 316 € portant le montant de 2 105,63 € à 2 421 €.	
Enseignant en milieu pénitentiaire (non RLE) Circulaire n° 2011-239 du 8 décembre 2011 (missions)	CAPA-SH option F de préférence	21 h sur 36 ou 40 semaines + 216 h d'activités hors enseignement (27 h d'ORS par semaine) Circulaires DGESCO du 5 octobre 2000 et du 8 décembre 2011		IFP (834 €) IEMP (2 105,63 €) Total : 2 939,63 €		Le SNUipp revendique pour ces personnels, comme pour toutes les autres fonctions, le versement de l'ISAE.

Établissements et services

Milieu pénitentiaire

	Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)		
			dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées	
Second degré	Enseignant spécialisé en SEGPA Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs) circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006	CAPA-SH ou équivalent	<u>Actuellement</u> 21 h enseignement + 1 ou 2 HCS / semaine Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974	<u>À venir</u> 21 h enseignement / semaine Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement	IFP (834 €) IS (1 558,63 €) HCS (870 € pour 1, 1 740 € pour 2) 60 % des enseignants bénéficient effectivement d'HCS Total : 3 262,63 à 4132,63 €	Revalorisation du taux de l'IS afin de consolider forfaitairement à hauteur de 900 € dans le cadre de cette indemnité les heures de coordination et de synthèse	C'est l'hypothèse « basse » qui a été retenue (900€), correspondant au paiement d'une HCS. Comment expliquer une perte de rémunération pour ceux qui « bénéficiaient » de deux HCS, soit 1740€?). Cette mesure, si elle améliore la situation de 40 % des personnels, peut se révéler négative pour une partie d'entre eux. Un décompte plus précis est nécessaire. Aucun enseignant ne doit voir sa situation se dégrader.
	Enseignant spécialisé en EREA Décret n° 90-680 du 1er août 1990 (statut des professeurs des écoles) Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (statut des instituteurs)						
	Enseignant spécialisé en ULIS Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010						
Personnels spécialisés des écoles	Enseignant spécialisé en CLIS Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009	CAPA-SH ou équivalent	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (contenu adapté) Les enseignants spécialisés en CLIS n'ont pas d'APC à assurer Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 & circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009		NBI 27 points (1 500,12 €) ISAE (400€) Total : 1 900,12 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles	Pas de mesures spécifiques, en dehors de l'ISAE. Pour nombre de collègues, et notamment ceux des RASED, d'autres problèmes doivent trouver leur solution dans ces discussions, notamment celui du non-paiement des frais de déplacement. L'enveloppe allouée à ces frais doit tenir compte des évolutions de la profession (secteurs de plus en plus étendus, missions nouvelles...).
	Maître E ou G (RASED) Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009	CAPA-SH ou équivalent	24 h enseignement / semaine + 108 h annuelles (contenu adapté) Les maîtres E et G n'ont pas d'APC à assurer Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 et circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009		IFP (834 €) ISAE (400 €) Total : 1 234 €		
	Psychologue scolaire (RASED) Note de service DGESCO n° 2012-0022 du 6 février 2012 (recrutement) et circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 (missions)	Diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue	24 h / semaine Les psychologues scolaires n'ont pas d'APC à assurer Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 et circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974		IFP (834 €) ISAE (400 €) Total : 1 234 €	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles	



	Fonction	Qualification requise	Missions & temps de service		Régime indemnitaire (montants annuels)		
			dispositif actuel	évolutions proposées	dispositif actuel	évolutions proposées	
Allophones	Enseignant exerçant au sein d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012		Pas de réglementation particulière		ISAE (400 €)	Revalorisation de l'ISAE dans un cadre pluriannuel compte tenu des enveloppes catégorielles	
Fonctions particulières	Enseignant mis à disposition d'une MDPH Art.L.146-4-1 code de l'action sociale et des familles		Déchargé de service d'enseignement		NBI 27 points (1 500,12 € ; uniquement pour ceux qui occupent un poste d'ex-secrétaire de CDES)		Ces enseignants, la plupart spécialisés car ce sont des critères appréciés pour exercer leurs fonctions au sein des MDPH (instruction des dossiers), peuvent voir leur rémunération diminuée du fait de la perte d'un certain nombre d'indemnités spécifiques. Les situations sont très variables d'une MDPH à l'autre. Le SNUipp demande que la question de la NBI soit reconsidérée.
	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés Article D. 351-12 code de l'éducation	CAPA-SH ou équivalent	Déchargé de service d'enseignement	Reconnaissance de la fonction et intégration de ce régime au sein du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008		Indemnité de fonctions (929 €) IFP (834 €) Total : 1 763 €	Revalorisation de l'indemnité de fonctions de 929 € à 1 250 €.